



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 8 b) de l'ordre du jour

Questions relatives au respect des dispositions au titre du Protocole de Kyoto

Recours de la Croatie contre une décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions concernant l'application de la décision 7/CP.12

Recours de la Croatie contre une décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions concernant l'application de la décision 7/CP.12

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto»¹, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a commencé à examiner le recours formé par la Croatie contre une décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions concernant l'application de la décision 7/CP.12². La CMP a constaté que les aspects procéduraux et de fond du recours de la Croatie devaient faire l'objet d'une perception commune pour en assurer un examen équitable et approprié. Reconnaisant combien il était important de parvenir à une telle perception commune, d'autant que ce recours était le premier à être soumis à la CMP, les Parties ont engagé un débat constructif qui a fait ressortir un éventail de points de vue. Compte tenu de l'importance considérable accordée par les Parties à ces questions et du peu de temps disponible, la CMP n'a pas pu achever l'examen de ce point à la session en cours. Par conséquent, conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, ce point sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la septième session de la CMP.

2. En vue de faciliter un plus ample examen de la question à sa septième session, la CMP a demandé au secrétariat d'établir un document technique décrivant les exigences de

¹ Décision 27/CMP.1, annexe.

² FCCC/KP/CMP/2010/2.

procédure tout comme la portée et la teneur des dispositions applicables à l'examen des recours au titre de la décision 27/CMP.1 et d'autres décisions pertinentes de la CMP, ainsi que la démarche adoptée par les organes constitués en vertu d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et par d'autres organes internationaux en ce qui concerne les dispositions prévues pour l'examen d'irrégularités de procédure. Les Parties sont convenues que les constatations du secrétariat seraient mises à profit dans leurs échanges de vues ultérieurs.
